

Orientation

A-46

CLAP

FICHE N°X048

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 e)

Sujet : Domaine d'application – Equipements sous pression montés sur des véhicules

Question : Les équipements sous pression montés sur véhicules sont-ils couverts par la DESP ?

Réponse :

L'article 1 paragraphe 2 (e) exclut du champ d'application de la directive les équipements destinés au fonctionnement des véhicules définis par un des textes suivants :

- Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).
- Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1)
- Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

À titre d'exemple, les équipements suivants contribuant directement au fonctionnement des véhicules entrent dans cette exclusion : les réservoirs tels que les réservoirs auxiliaires de systèmes par récupération de l'énergie de freinage (lesquels peuvent être couverts par la directive 2014/29/UE relative aux récipients sous pression simples qui ne contient pas d'exclusion pour les équipements montés sur véhicules), les réservoirs de GPL, de GNV ou d'hydrogène, les systèmes hydrauliques contribuant au fonctionnement du véhicule tels que les amortisseurs.

Un équipement sous pression qui ne contribue pas directement au fonctionnement des véhicules est couvert par la DESP (par exemple, système de climatisation, extincteur, réservoirs fixes de GPL dans les véhicules de loisir destinés uniquement pour le chauffage ou la cuisine). Pour les systèmes hydrauliques, voir également Orientation C-13 (CLAP X097).

Note : L'article 1 paragraphe 2 (o) exclut les équipements sous pression composés d'une enveloppe souple. Les pneus et les airbags (coussins d'air) font partie de cette exclusion.

2020-01-04